

Commentaire de l'ordonnance 23 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI et dans celui des prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Les montants des dépenses reconnues et des revenus déterminants pour les prestations transitoires correspondent à ceux pour les prestations complémentaires. Pour leur adaptation, la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés contient la même disposition (art. 12 LPtra) que celle prévue par la LPC. La présente ordonnance et son commentaire s'appliquent par conséquent aussi bien à la LPC qu'à la LPtra.

Art. 1

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'augmentation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux qui est prévue au 1^{er} janvier 2023 est déterminée par le nouveau montant minimal de la rente complète, soit 1225 francs. Les rentes étant majorées de 2,5 % environ, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules est fixé actuellement à 19 610 francs. Ce montant permet au bénéficiaire de PC de couvrir ses besoins vitaux. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 20 102.30 francs. Ce résultat est légèrement arrondi vers le haut, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les couples (150 % de celui prévu pour les personnes seules) correspond à un multiple de cinq.

Depuis la 3^e révision des PC en 1998, le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ne correspond plus à la moitié du montant accordé aux personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 10 260 francs (= 52,32 %).

Dans le cadre de la réforme des PC, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le Parlement a décidé de réduire d'environ 30 % les montants destinés aux enfants de moins de 11 ans. Pour l'année 2021, il a fixé un montant de 7 200 francs (art. 10, al. 1, let. a, ch. 4, LPC).

Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne, pour les enfants de 11 ans et plus, un montant de 10 517.57 francs, qui est légèrement arrondi à 10 515 francs. Il en résulte également des multiples de cinq pour le troisième et le quatrième enfant (2/3 de 10 515) ainsi que pour chaque enfant supplémentaire (1/3 de 10 515).

Dans le cas des enfants de moins de 11 ans, l'augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 7 380.75 francs. Ce dernier est également arrondi au multiple de cinq le plus proche, soit 7 380 francs. Il ne s'applique qu'au premier enfant. Le montant applicable à chaque enfant supplémentaire est obtenu par réduction d'un sixième du montant applicable à l'enfant qui précède. Le montant pour le cinquième enfant s'applique aussi aux enfants suivants (art. 10, al. 1, let. a, ch. 4, LPC).

Catégorie	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	19 610	20 100
Couples	29 415	30 150
Enfants de 11 ans et plus	10 260	10 515
Enfants de moins de 11 ans	7 200	7 380

Art. 2

Les montants maximaux reconnus au titre du loyer sont adaptés à la hausse sur la base du sous-indice de l'IPC « logement et énergie » depuis la dernière adaptation. La dernière adaptation est entrée en vigueur en 2021. L'adaptation des montants avait été proposée dans le cadre du message relatif aux montants maximaux pris en

compte au titre du loyer, que le Conseil fédéral avait transmis au Parlement en décembre 2014. Ce projet de loi a été par la suite intégré dans la réforme des prestations complémentaires, adoptée le 22 mars 2019. Au cours des débats parlementaires, des propositions visant la baisse des montants ont été rejetées, tandis qu'aucune proposition visant une augmentation n'a été déposée. Ces montants sont entrés en vigueur début 2021. La présente adaptation tient compte du renchérissement de 2021 à 2022. La hausse correspondant à la période comprise entre juillet 2022 et la fin de l'année 2022 a été estimée sur la base de la valeur du mois de juin. Au total, l'augmentation s'élève à 7,1 %, ce qui fait passer la couverture de 85,9 % à 91,6 %. Cela signifie que le loyer de 91,6 % des bénéficiaires de PC est couvert.

Taille du ménage	Région de loyer 1		Région de loyer 2		Région de loyer 3	
	actuels	proposés	actuels	proposés	actuels	proposés
1 personne	16 440	17°580	15 900	17 040	14 520	15 540
2 personnes	19 440	20 820	18 900	20°220	17 520	18 780
3 personnes	21 600	23°100	20 700	22°140	19 320	20 700
4 personnes et plus	23 520	25 200	22 500	24 120	20 880	22 380
Supplément pour fauteuil roulant	6 000	6 420	6 000	6 420	6 000	6 420

Art. 3

(Abrogation du droit en vigueur)

L'ordonnance 21 du 14 octobre 2020 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI et dans celui des prestations transitoires est abrogée.

Art.4

(Entrée en vigueur)

L'ordonnance 23 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.